

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0277/2009

27.4.2009

RAPPORT

sur l'adaptation du règlement du Parlement au traité de Lisbonne
(2009/2029(REG))

Commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: Richard Corbett

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	44
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	49

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'adaptation du règlement du Parlement au traité de Lisbonne (2009/2029(REG))

Le Parlement européen,

- vu les articles 201 et 202 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et l'avis de la commission des budgets (A6-0277/2009),
1. décide d'apporter à son règlement les modifications ci-après;
 2. indique que les amendements entrent en vigueur le premier jour suivant l'entrée en vigueur de la disposition concernée du traité;
 3. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Règlement du Parlement européen Article 10 bis – paragraphe 2 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis dans l'attente de l'entrée en vigueur des modalités tendant à ce qu'un certain nombre de sièges supplémentaires du Parlement soient attribués à certains États membres jusqu'à la fin de la septième législature¹. Les États membres concernés sont invités à désigner en tant qu'observateurs les candidats qui auraient été élus si les sièges supplémentaires avaient déjà été attribués au cours des élections européennes précédentes.

¹ Conformément aux conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008.

(Cet amendement dépend de l'adoption de l'amendement 2, relatif à un nouvel article 10 bis, du rapport sur la révision générale du règlement du Parlement (2007/2124(REG) – PE 405.935v04-00).)

Amendement 2

Règlement du Parlement européen Article 34

Texte en vigueur

Article 34

Examen du respect des droits fondamentaux, ***des principes de subsidiarité et de proportionnalité, de l'État de droit et des incidences financières***

Pendant l'examen d'une proposition législative, le Parlement accorde une attention particulière au respect des droits fondamentaux et veille notamment à ce que l'acte législatif soit conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux principes de subsidiarité et de proportionnalité et à l'État de droit. En outre, si la proposition a des incidences financières, il vérifie que des ressources financières suffisantes sont prévues.

Amendement

Article 34

Respect de la Charte des droits fondamentaux ***de l'Union européenne***

1. Le Parlement respecte intégralement, dans toutes ses activités, les droits fondamentaux établis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Parlement respecte aussi intégralement les droits et principes consacrés à l'article 2 et à l'article 6, paragraphes 2 et 3, du traité sur l'Union européenne.

2. Si la commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins estiment qu'une proposition d'acte législatif ou des parties de cette proposition ne respectent pas les droits consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la question est renvoyée, à leur demande, à la commission compétente en matière d'interprétation de la Charte des droits fondamentaux. L'avis de cette commission est annexé au rapport de la commission compétente au fond.

(Voir les amendements à l'article 36 – paragraphe -1 (nouveau), et à l'article 36 bis (nouveau))

Justification

Le présent amendement introduit une nouvelle procédure de surveillance du respect des droits fondamentaux. Il établit également un droit pour la minorité.

Amendement 3

Règlement du Parlement européen Article 36 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-1. Si une proposition d'acte législatif a des incidences financières, le Parlement vérifie que des ressources financières suffisantes sont prévues.

Justification

Le texte de l'amendement est identique à la dernière phrase de l'article 34. Celle-ci est déplacée à l'article 36 en conséquence de l'amendement 2.

Amendement 4

Règlement du Parlement européen Article 36 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 36 bis

Examen du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité

1. Lors de l'examen d'une proposition d'acte législatif, le Parlement accorde une attention particulière au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. À l'exception des cas d'urgence prévus à l'article 4 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, le Parlement ne conclut pas sa première lecture avant l'expiration du délai de huit semaines prévu à l'article 6 du protocole sur

l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2. La commission compétente en matière de respect du principe de subsidiarité peut décider de formuler des recommandations à l'attention de la commission compétente au fond sur toute proposition d'acte législatif.

3. Si un parlement national envoie au Président un avis motivé conformément à l'article 3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, et à l'article 6 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ce document est renvoyé à la commission compétente au fond et transmis pour information à la commission compétente en matière de respect du principe de subsidiarité. Lorsque le Parlement reçoit un avis motivé après que la commission compétente au fond a adopté son rapport, cet avis est distribué à tous les députés avant le vote, en tant que document de séance. Le président de la commission compétente au fond peut demander le renvoi en commission.

4. Lorsque les avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par un projet d'acte législatif représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, ou un quart dans le cas d'un projet d'acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement ne se prononce pas avant que l'auteur de la proposition ait indiqué comment il compte poursuivre la procédure.

5. Lorsque, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, les avis motivés sur le non-respect du principe de subsidiarité par une proposition d'acte législatif représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la commission compétente au

fond, après avoir examiné les avis motivés présentés par les parlements nationaux et la Commission, et après avoir entendu l'avis de la commission compétente en matière de respect du principe de subsidiarité, peut recommander que le Parlement rejette la proposition en raison de la violation du principe de subsidiarité. Une recommandation en ce sens peut également être déposée par un dixième des députés. L'avis de la commission compétente en matière de respect du principe de subsidiarité est annexé à toute recommandation en ce sens.

La recommandation est soumise au Parlement pour débat et vote. Si une recommandation visant à rejeter la proposition est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, le Président déclare que la procédure est close. Si le Parlement ne rejette pas la proposition, la procédure se poursuit, en tenant compte des recommandations approuvées par le Parlement.

6. Lorsque le Comité des régions transmet au Parlement un avis dans lequel il s'oppose à une proposition d'acte législatif en raison de la violation du principe de subsidiarité, cet avis est communiqué à la commission compétente au fond et à la commission compétente en matière de respect du principe de subsidiarité. Cette dernière commission peut présenter des recommandations qui seront mises aux voix avant la conclusion de la première lecture.

Justification

Le présent amendement transpose dans le règlement les nouvelles procédures concernant les parlements nationaux et le respect du principe de subsidiarité (procédures du "carton jaune" et du "carton orange").

Étant donné que l'article 8 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité prévoit que le Comité des régions peut introduire un recours pour violation du principe de subsidiarité, le Parlement doit accorder une attention particulière à tout avis de ce comité qui s'oppose à une proposition d'acte pour ce motif.

Amendement 5

Règlement du Parlement européen Article 41

Texte en vigueur

Consultation sur des initiatives présentées par un État membre

1. Les initiatives présentées par un État membre conformément à ***l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou aux articles 34, paragraphe 2, et 42 du traité UE***, sont examinées conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37, 40 et 51 du présent règlement.

2. La commission compétente peut inviter ***un représentant de l'État membre*** à l'origine de l'initiative pour ***qu'il*** lui présente son initiative. ***Ce représentant peut*** être ***accompagné*** de la Présidence du Conseil.

3. Avant de procéder au vote, la commission compétente demande à la Commission si elle a pris position sur l'initiative et, si tel est le cas, l'invite à lui faire connaître cette position.

4. Lorsque deux ou plusieurs propositions, présentées par la Commission ou un État membre et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles sont l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative.

5. Le délai visé à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE court à compter de l'annonce faite en séance plénière de la réception par le Parlement dans les langues officielles d'une initiative ainsi que de l'exposé des motifs, qui doit

Amendement

Procédures législatives relatives à des initiatives présentées par un État membre

1. Les initiatives présentées par un État membre conformément à ***l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*** sont examinées conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37, 40 et 51 du présent règlement.

2. La commission compétente peut inviter ***des représentants des États membres*** à l'origine de l'initiative pour ***qu'ils*** lui présentent ***leur*** initiative. ***Ces représentants peuvent*** être ***accompagnés*** de la Présidence du Conseil.

3. Avant de procéder au vote, la commission compétente demande à la Commission si elle a pris position sur l'initiative et, si tel est le cas, l'invite à lui faire connaître cette position.

4. Lorsque deux ou plusieurs propositions, présentées par la Commission ou un État membre et ayant un même objectif législatif, ont été présentées au Parlement simultanément ou dans un bref intervalle de temps, elles sont l'objet d'un rapport unique. La commission compétente y indique à quel texte se rapportent les amendements proposés et mentionne tous les autres textes dans la résolution législative.

confirmer la conformité de l'initiative avec le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité CE.

Amendement 6

Règlement du Parlement européen Article 54 – paragraphe 1

Texte en vigueur

1. Au cours de la période qui suit l'adoption par le Parlement **d'un avis** sur une proposition de la Commission, le président et le rapporteur de la commission compétente suivent le déroulement de la procédure menant à l'adoption de la proposition par le Conseil, spécialement afin de s'assurer que les engagements que le Conseil ou la Commission ont pris envers le Parlement au sujet de **ses amendements** sont effectivement respectés.

Amendement

1. Au cours de la période qui suit l'adoption par le Parlement **d'une position** sur une proposition de la Commission, le président et le rapporteur de la commission compétente suivent le déroulement de la procédure menant à l'adoption de la proposition par le Conseil, spécialement afin de s'assurer que les engagements que le Conseil ou la Commission ont pris envers le Parlement au sujet de **sa position** sont effectivement respectés.

Justification

Adaptation terminologique et technique.

Amendement 7

Règlement du Parlement européen Article 55 – Sous-titre 1

Texte en vigueur

Procédure **de codécision**

Amendement

Procédure **législative ordinaire**

Amendement 8

Règlement du Parlement européen Article 56

Texte en vigueur

Amendement

Article 56

supprimé

Procédure de concertation prévue dans la déclaration commune de 1975

- 1. Pour certaines décisions communautaires importantes, le Parlement peut, en rendant son avis, ouvrir avec le concours actif de la Commission une procédure de concertation avec le Conseil dès lors que celui-ci entend s'écarter de l'avis du Parlement.***
- 2. Cette procédure est mise en œuvre par le Parlement, de sa propre initiative ou sur l'initiative du Conseil.***
- 3. Pour la composition de la délégation au comité de concertation, pour la procédure à suivre en son sein et pour la communication des résultats au Parlement, les dispositions de l'article 64 sont applicables.***
- 4. La commission compétente fait rapport sur les résultats de la concertation; ce rapport est soumis à la discussion et au vote du Parlement.***

Justification

Les nouvelles dispositions sur le budget et le cadre financier pluriannuel ont rendu obsolète la déclaration commune de 1975.

Amendement 9

**Règlement du Parlement européen
Article 57 – titre**

Texte en vigueur

Amendement

Communication de la position **commune**
du Conseil

Communication de la position du Conseil

(Amendement horizontal: les mots "position commune du Conseil" ou "position commune" sont remplacés dans

tout le texte du règlement par les mots "position du Conseil" ou "position".)

Justification

Adaptation terminologique et technique.

Amendement 10

**Règlement du Parlement européen
Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte en vigueur

Amendement

Pour toute prolongation des délais conformément à l'article 252, point g), du traité CE ou à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, le Président demande l'approbation du Conseil.

supprimé

Justification

Le traité de Lisbonne ne contient plus les dispositions visées dans cet alinéa.

Amendement 11

**Règlement du Parlement européen
Article 58 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

Amendement

2. Le Président notifie au Parlement toute extension des délais décidée, conformément à *l'article 251, paragraphe 7*, du traité *CE*, à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

2. Le Président notifie au Parlement toute extension des délais décidée, conformément à *l'article 294, paragraphe 14*, du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne*, à l'initiative du Parlement ou à celle du Conseil.

(Amendement horizontal: les références aux numéros des articles du traité UE et du traité CE sont adaptées dans tout le texte du règlement à la version consolidée du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.)

Justification

Adaptation terminologique et technique.

Amendement 12

**Règlement du Parlement européen
Article 58 – paragraphe 3**

Texte en vigueur

Amendement

3. Le Président peut, après consultation du président de la commission compétente, approuver une demande du Conseil tendant à prolonger les délais conformément à l'article 252, point g), du traité CE. **supprimé**

Justification

Voir l'amendement à l'article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Amendement 13

**Règlement du Parlement européen
Article 61 – paragraphe 4**

Texte en vigueur

Amendement

4. Par dérogation au paragraphe 3, si le Parlement prend une décision de rejet qui relève des dispositions de l'article 252 du traité CE, le Président invite la Commission à retirer sa proposition. Si la Commission retire sa proposition, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close. **supprimé**

Justification

L'article 252 du traité CE a été supprimé.

Amendement 14

**Règlement du Parlement européen
Chapitre 6 bis (nouveau) – titre (à introduire après l'article 68 et avant le chapitre 7)**

Texte en vigueur

Amendement

CHAPITRE 6 bis
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

Amendement 15

Règlement du Parlement européen

Article 68 bis (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 bis

Révision ordinaire des traités

1. Conformément aux articles 38 bis et 45, la commission compétente peut présenter au Parlement un rapport contenant des projets adressés au Conseil, tendant à la révision des traités.

2. Si le Conseil européen décide de convoquer une Convention, les représentants du Parlement européen sont désignés par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents.

La délégation du Parlement européen élit son chef et ses candidats pour faire partie de tout groupe directeur ou bureau créé par la Convention.

3. Lorsque le Conseil européen demande l'approbation du Parlement concernant une décision de ne pas convoquer une Convention pour examiner les projets de révision des traités, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 75.

Justification

Il se peut qu'il ne soit pas toujours de la plus grande efficacité que la délégation du Parlement soit conduite par un membre du groupe directeur, du bureau ou du præsidium de la Convention.

Amendement 16

Règlement du Parlement européen

Article 68 ter (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 ter

Révision simplifiée des traités

Conformément aux articles 38 bis et 45, la commission compétente peut présenter au Parlement, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne, un rapport contenant des projets adressés au Conseil tendant à la révision de tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Justification

Le présent amendement reflète les nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne permettant au Parlement de proposer des modifications aux traités.

Amendement 17

Règlement du Parlement européen

Article 68 quater (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 quater

Traités d'adhésion

- 1. Toute demande d'un État européen de devenir membre de l'Union européenne est renvoyée, pour examen, à la commission compétente.***
- 2. Le Parlement peut décider, sur proposition de sa commission compétente, d'un groupe politique ou de quarante députés au moins, d'inviter la Commission et le Conseil à participer à un débat avant le début des négociations avec l'État candidat.***

3. Tout au long des négociations, la Commission et le Conseil informent régulièrement et complètement la commission compétente, au besoin sur une base confidentielle, de l'état d'avancement des négociations.

4. À tout moment des négociations, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, adopter des recommandations en demandant qu'elles soient prises en considération avant la conclusion du traité d'adhésion d'un État candidat à l'Union européenne.

5. À l'issue des négociations, mais avant la signature de tout accord, le projet d'accord est soumis au Parlement pour approbation conformément à l'article 75.

Amendement 18

Règlement du Parlement européen

Article 68 quinquies (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 quinquies

Retrait de l'Union

Si un État membre, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne, souhaite se retirer de l'Union, la question est renvoyée à la commission compétente du Parlement. L'article 68 quater s'applique mutatis mutandis. Le Parlement se prononce sur l'approbation à un accord de retrait à la majorité des suffrages exprimés.

Justification

Le présent amendement tient compte de la nouvelle possibilité de se retirer de l'Union.

Amendement 19

Règlement du Parlement européen

Article 68 sexies (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 sexies

Violation par un État membre des principes fondamentaux

1. Le Parlement peut, sur la base d'un rapport spécifique de la commission compétente, établi en vertu des articles 38 bis et 45:

a) mettre aux voix une proposition motivée invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne;

b) mettre aux voix une proposition invitant la Commission ou les États membres à présenter une proposition conformément à l'article 7, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne;

c) mettre aux voix une proposition invitant le Conseil à agir conformément à l'article 7, paragraphe 3, ou, ensuite, à l'article 7, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

2. Toute demande d'approbation introduite par le Conseil sur une proposition, présentée conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne, est annoncée au Parlement, accompagnée des observations transmises par l'État membre concerné, et est renvoyée à la commission compétente, conformément à l'article 75. Le Parlement se prononce, à l'exception de cas urgents et justifiés, sur proposition de la commission compétente.

3. Les décisions visées aux paragraphes 1 et 2 requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui composent le Parlement.

4. Avec l'autorisation de la Conférence des présidents, la commission compétente peut soumettre une proposition de résolution d'accompagnement. Une telle proposition de résolution reflète l'opinion du Parlement quant à une violation grave par un État membre et quant aux sanctions appropriées et à leur modification ou à leur levée.

5. La commission compétente s'assure que le Parlement est pleinement informé et, si nécessaire, consulté sur toutes les mesures d'accompagnement adoptées sur la base de son approbation, conformément au paragraphe 3. Le Conseil est invité à signaler toute évolution de la question. Sur proposition de la commission compétente, élaborée avec l'autorisation de la Conférence des présidents, le Parlement peut adopter des recommandations à l'intention du Conseil.

(Cet amendement reproduit presque entièrement la formulation de l'actuel article 95, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté, et ajoute une référence à l'article 38 bis.)

Justification

Reproduit avec de légers changements la formulation de l'actuel article 95.

Amendement 20

Règlement du Parlement européen

Article 68 septies (nouveau) (à introduire dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Amendement

Article 68 septies

Composition du Parlement

En temps utile avant la fin d'une législature, le Parlement peut, sur la base d'un rapport de sa commission compétente élaboré conformément à l'article 38 bis, présenter une proposition visant à modifier sa composition. Le projet de décision du Conseil européen

*fixant la composition du Parlement est
examiné conformément à l'article 75.*

Justification

Correspond au nouveau droit d'initiative en vertu de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, du traité sur l'Union européenne.

Amendement 21

Règlement du Parlement européen

Article 76 (à introduire comme article 68 octies dans le chapitre 6 bis (nouveau))

Texte en vigueur

Article 76

Procédures au sein du Parlement

1. Les demandes *des États membres ou les propositions de la Commission* visant à instaurer une coopération renforcée entre États membres *et la consultation du Parlement* conformément à *l'article 40 A, paragraphe 2*, du traité *UE* sont renvoyées par le Président, pour examen, à la commission compétente. Les articles 35, 36, 37, 40, 49 à **56** et 75 du présent règlement sont d'application, le cas échéant.

2. La commission compétente vérifie le respect de *l'article 11* du traité *CE* et des *articles 27 A, 27 B, 40, 43, 44 et 44 A* du traité *UE*.

3. Les actes ultérieurs proposés dans le cadre de la coopération renforcée, une fois que celle-ci a été établie, sont traités au sein du Parlement selon les mêmes procédures que lorsque la coopération renforcée ne s'applique pas.

Amendement

Article 68 octies

Coopération renforcée entre États membres

1. Les demandes visant à instaurer une coopération renforcée entre États membres conformément à *l'article 20* du traité *sur l'Union européenne* sont renvoyées par le Président, pour examen, à la commission compétente. Les articles 35, 36, 37, 40, 49 à **55** et 75 du présent règlement sont d'application, le cas échéant.

2. La commission compétente vérifie le respect de *l'article 20* du traité *sur l'Union européenne* et des *articles 326 à 334* du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

3. Les actes ultérieurs proposés dans le cadre de la coopération renforcée, une fois que celle-ci a été établie, sont traités au sein du Parlement selon les mêmes procédures que lorsque la coopération renforcée ne s'applique pas. ***Les dispositions de l'article 40 sont d'application.***

Amendement 22

Règlement du Parlement européen Article 69

Texte en vigueur

Amendement

Article 69

supprimé

Budget général

Les procédures d'application à suivre pour l'examen du budget général de l'Union européenne et des budgets supplémentaires, conformément aux dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes, sont adoptées par résolution du Parlement et annexées au présent règlement¹.

Justification

Étant donné que l'annexe IV est intégrée dans le règlement, la présente disposition n'a plus lieu d'être.

Amendement 23

Règlement du Parlement européen Article 69 bis (nouveau) (à introduire dans le chapitre 7 – Procédures budgétaires)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 bis

Cadre financier pluriannuel

Lorsque le Conseil demande au Parlement son approbation concernant la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel, la question est renvoyée à la commission compétente, conformément à la procédure prévue à l'article 75. L'approbation du Parlement doit recueillir les voix de la majorité des membres qui le composent.

Justification

Le présent amendement reflète le fait que le cadre financier pluriannuel est devenu un acte

législatif nécessitant l'approbation du Parlement.

Amendement 24

Règlement du Parlement européen Article 69 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 ter

1. Les documents suivants sont mis à la disposition des députés:

a) le projet de budget présenté par la Commission;

b) l'exposé du Conseil sur ses délibérations concernant le projet de budget;

c) la position du Conseil sur le projet de budget, établie conformément à l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

d) tout projet de décision relatif aux douzièmes provisoires conformément à l'article 315 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente au fond. Toute commission intéressée peut émettre un avis.

3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions susceptibles d'émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente au fond.

Amendement 25

Règlement du Parlement européen Article 69 quater (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 quater

Examen du projet de budget – 1^{re} phase

1. Tout député peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, déposer et présenter des projets d'amendement au projet de budget.

2. Pour être recevables, les projets d'amendement doivent être déposés par écrit, être signés par au moins quarante députés ou déposés au nom d'un groupe politique ou d'une commission, indiquer la disposition budgétaire qu'ils visent et assurer le respect du principe de l'équilibre des recettes et des dépenses. Les projets d'amendement donnent toutes indications utiles au sujet du commentaire concernant la disposition budgétaire visée.

Tous les projets d'amendement au projet de budget doivent être accompagnés d'une motivation écrite.

3. Le Président fixe le délai de dépôt des projets d'amendement.

4. La commission compétente au fond donne son avis sur les textes ainsi déposés, avant leur discussion en séance plénière.

Les projets d'amendement qui ont été rejetés au sein de la commission compétente au fond ne sont mis aux voix en séance plénière que si une commission ou au moins quarante députés en font la demande par écrit dans un délai à fixer par le Président; ce délai ne peut en aucun cas être inférieur à 24 heures avant l'ouverture du vote.

5. Les projets d'amendement à l'état prévisionnel du Parlement européen qui reprendraient des projets semblables à ceux déjà rejetés par le Parlement lors de l'établissement de cet état prévisionnel ne sont mis en discussion que si l'avis de la commission compétente au fond est favorable.

6. Par dérogation aux dispositions de

l'article 51, paragraphe 2, du règlement, le Parlement se prononce par des votes distincts et successifs sur:

- chaque projet d'amendement,*
- chaque section du projet de budget,*
- une proposition de résolution relative à ce projet de budget.*

Les dispositions de l'article 155, paragraphes 4 à 8, du règlement, sont néanmoins applicables.

7. Les articles, chapitres, titres et sections du projet de budget auxquels aucun projet d'amendement n'a été déposé sont réputés approuvés.

8. Pour être adoptés, les projets d'amendement doivent recueillir les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

9. Si le Parlement a amendé le projet de budget, le projet de budget ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission avec les justifications.

10. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le Parlement s'est prononcé sur le projet de budget est transmis au Conseil et à la Commission.

(Cet amendement reproduit en partie la formulation de l'actuel article 3 de l'annexe IV, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté.)

Amendement 26

Règlement du Parlement européen Article 69 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 quinquies

Trilogue financier

Le Président participe aux rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission convoquées, à l'initiative de la

Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions afin de faciliter la mise en œuvre des procédures susmentionnées.

Le Président du Parlement peut déléguer cette tâche à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

Amendement 27

Règlement du Parlement européen Article 69 sexies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 sexies

Conciliation budgétaire

1. Le Président convoque le comité de conciliation conformément à l'article 314, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La délégation représentant le Parlement aux réunions du comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.

3. Les membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques chaque année, avant le vote du Parlement sur la position du Conseil, de préférence parmi les membres de la commission compétente pour les questions budgétaires et d'autres commissions concernées. La délégation est dirigée par le Président du Parlement. Le Président du Parlement peut déléguer cette charge à un vice-président ayant l'expérience des questions

budgétaires ou au président de la commission compétente pour ces questions.

4. L'article 64, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8, est d'application.

5. Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de cet accord. Le projet commun est mis à la disposition de tous les députés. L'article 65, paragraphes 2 et 3, est d'application.

6. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Le vote a lieu par appel nominal. Le projet commun est réputé adopté à moins qu'il ne soit rejeté par la majorité des membres qui composent le Parlement.

7. Si le Parlement approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, la commission compétente peut déposer l'ensemble ou une partie des amendements à la position du Conseil pour confirmation conformément à l'article 314, paragraphe 7, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le vote de confirmation est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de la communication du rejet du projet commun par le Conseil.

Les amendements sont réputés confirmés s'ils sont approuvés à la majorité des membres qui composent le Parlement et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Amendement 28

**Règlement du Parlement européen
Article 69 septies (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 septies

Adoption définitive du budget

Lorsque le Président constate que le budget a été adopté conformément aux dispositions de l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il proclame en séance que le budget est définitivement adopté et en assure la publication au Journal officiel.

(Cet amendement reproduit en partie la formulation de l'actuel article 4 de l'annexe IV, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté.)

Amendement 29

**Règlement du Parlement européen
Article 69 octies (nouveau)**

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 octies

Régime des douzièmes provisoires

- 1. Toute décision du Conseil autorisant des dépenses excédant le douzième provisoire est renvoyée à la commission compétente.**
- 2. La commission compétente peut déposer un projet de décision visant à réduire les dépenses mentionnées au paragraphe 1. Le Parlement se prononce sur cette décision dans les trente jours qui suivent l'adoption de la décision du Conseil.**
- 3. Le Parlement se prononce à la majorité des membres qui le composent.**

(Cet amendement reproduit en partie la formulation de l'actuel article 7 de l'annexe IV, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté.)

Amendement 30

Règlement du Parlement européen Article 73 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 73 bis

Procédure à appliquer pour l'établissement de l'état prévisionnel du Parlement

*1. En ce qui concerne le budget du
Parlement, le Bureau et la commission
compétente pour le budget décident en
phases successives:*

a) de l'organigramme,

*b) de l'avant-projet et du projet d'état
prévisionnel.*

*2. Les décisions concernant le tableau des
effectifs sont prises selon la procédure
suivante:*

*a) le Bureau établit le tableau des effectifs
de chaque exercice;*

*b) une conciliation s'engage
éventuellement entre le Bureau et la
commission compétente pour le budget au
cas où l'avis de cette dernière diverge des
premières décisions du Bureau;*

*c) à la fin de la procédure, la décision
finale sur l'état prévisionnel du tableau
des effectifs revient au Bureau,
conformément à l'article 197,
paragraphe 3, sans préjudice des
décisions prises conformément à
l'article 314 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne.*

*3. Pour ce qui est de l'état prévisionnel
proprement dit, la procédure de
préparation commence dès que le Bureau
a définitivement statué sur le tableau des
effectifs. Les étapes de cette procédure
sont celles décrites à l'article 73. Une
procédure de conciliation est ouverte
lorsque la commission compétente pour le*

budget et le Bureau ont des positions très éloignées.

(Cet amendement reproduit presque entièrement la formulation de l'actuel article 8 de l'annexe IV, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté. Dans ce cas, l'article 73, paragraphe 7, sera également supprimé.)

Amendement 31

Règlement du Parlement européen Article 75 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Procédure d'avis conforme

Procédure **d'approbation**

(Amendement horizontal: les mots "avis conforme" sont remplacés dans tout le texte du règlement par le mot "approbation".)

Justification

Adaptation terminologique et technique.

Amendement 32

Règlement du Parlement européen Article 75 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Invité à donner son **avis conforme** sur un acte proposé, le Parlement arrête sa décision sur la base d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question.

Le Parlement se prononce ensuite en un seul vote sur l'acte qui, aux termes **des traités CE ou UE**, nécessite son **avis conforme**, aucun amendement ne pouvant être déposé. La majorité requise pour l'adoption de **l'avis conforme** est celle prévue à l'article correspondant du traité **CE** ou du traité **UE** qui constitue la base juridique de l'acte proposé.

1. Invité à donner son **approbation** sur un acte proposé, le Parlement arrête sa décision sur la base d'une recommandation de sa commission compétente, tendant à l'adoption ou au rejet de l'acte en question.

Le Parlement se prononce ensuite en un seul vote sur l'acte qui, aux termes **du traité sur l'Union européenne ou du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, nécessite son **approbation**, aucun amendement ne pouvant être déposé. La majorité requise pour l'adoption de **l'approbation** est celle prévue à l'article correspondant du traité **sur l'Union**

européenne ou du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne* qui constitue la base juridique de l'acte proposé.

Justification

Adaptation terminologique.

Amendement 33

**Règlement du Parlement européen
Article 75 – paragraphe 2**

Texte en vigueur

2. Pour les traités d'adhésion, les accords internationaux et la constatation d'une violation grave et persistante, par un État membre, des principes communs, les articles 82, 83 et 95 sont respectivement d'application. Pour une procédure de coopération renforcée dans un domaine qui relève de la procédure *visée à l'article 251 du traité CE*, l'article 76 du règlement s'applique.

Amendement

2. Pour les traités d'adhésion, les accords internationaux et la constatation d'une violation grave et persistante, par un État membre, des principes communs, les articles 82, 83 et 95 sont respectivement d'application. Pour une procédure de coopération renforcée dans un domaine qui relève de la procédure *législative ordinaire*, l'article 76 du règlement s'applique.

(Amendement horizontal: les mots "procédure visée à l'article 251 du traité CE" sont remplacés dans tout le texte du règlement par les mots "procédure législative ordinaire".)

Amendement 34

**Règlement du Parlement européen
Article 75 – paragraphe 3**

Texte en vigueur

3. Lorsque *l'avis conforme* du Parlement est *requis* pour une proposition *législative*, la commission compétente peut décider, en vue de favoriser une issue positive de la procédure, de présenter au Parlement un rapport intérimaire sur la proposition de la Commission, qui contient une proposition

Amendement

3. Lorsque *l'approbation* du Parlement est *requise* pour une proposition *d'acte législatif ou pour un traité international envisagé*, la commission compétente peut décider, en vue de favoriser une issue positive de la procédure, de présenter au Parlement un rapport intérimaire sur la

de résolution comprenant des recommandations concernant la modification ou la mise en œuvre de *la proposition considérée*.

Si le Parlement adopte au moins une recommandation, le Président demande la poursuite de l'examen avec le Conseil.

La commission compétente élabore, à la lumière des résultats de l'examen avec le Conseil, sa recommandation finale concernant l'avis conforme du Parlement.

proposition de la Commission, qui contient une proposition de résolution comprenant des recommandations concernant la modification ou la mise en œuvre de *l'acte proposé*.

(Amendement horizontal: à l'exception des articles 52 et 53, les mots "proposition de la Commission" et "proposition législative" sont remplacés dans tout le texte du règlement par les mots "proposition d'acte législatif".)

Amendement 35

Règlement du Parlement européen Article 80 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 80 ter

Actes délégués

Lorsqu'un acte législatif délègue à la Commission le pouvoir de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif, la commission compétente:

– examine tout projet d'acte délégué transmis au Parlement pour qu'il exerce son contrôle, dans un délai fixé par l'acte législatif;

– peut présenter au Parlement, dans une proposition de résolution, toute proposition appropriée conformément aux dispositions de l'acte législatif.

Les dispositions de l'article 81 s'appliquent mutatis mutandis.

Justification

Le présent amendement est destiné à transposer dans le règlement le nouveau régime des actes délégués.

Amendement 36

**Règlement du Parlement européen
Titre II bis (nouveau) (à introduire avant le chapitre 12)**

Texte en vigueur

Amendement

**TITRE II bis
RELATIONS EXTÉRIEURES**

Justification

Ce titre est introduit pour souligner l'importance du thème en question.

Amendement 37

**Règlement du Parlement européen
Chapitre 12 – titre**

Texte en vigueur

Amendement

**TRAITÉS ET ACCORDS
INTERNATIONAUX**

ACCORDS INTERNATIONAUX

Justification

Conséquence de la réorganisation des chapitres.

Amendement 38

**Règlement du Parlement européen
Article 85**

Texte en vigueur

Amendement

Article 85

supprimé

***Nomination du haut représentant pour la
politique étrangère et de sécurité
commune***

1. Avant la nomination du haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, le Président invite le Président en exercice du Conseil à faire une déclaration devant le Parlement conformément à l'article 21 du traité UE. Il invite le Président de la Commission à faire une déclaration à la même occasion.

2. Au moment de la nomination du nouveau haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, conformément à l'article 207, paragraphe 2, du traité CE et avant que celui-ci prenne officiellement ses fonctions, le Président invite le haut représentant à faire une déclaration devant la commission compétente et à répondre aux questions de celle-ci.

3. À la suite de la déclaration et des réponses visées aux paragraphes 1 et 2 et à l'initiative de la commission compétente ou conformément à l'article 114, le Parlement peut faire une recommandation.

Justification

Le haut-représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune devient un membre de la Commission. Il n'est donc plus nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

Amendement 39

Règlement du Parlement européen Article 86 – titre

Texte en vigueur

*Nomination des représentants spéciaux
dans le cadre de la politique étrangère et
de sécurité commune*

Amendement

Représentants spéciaux

Amendement 40

Règlement du Parlement européen Article 86 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

4 bis. Lorsqu'un représentant spécial est nommé par le Conseil et mandaté en liaison avec des questions politiques particulières, il peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente, à son initiative ou à celle du Parlement.

(Cet amendement reproduit la formulation de l'actuel paragraphe 3 de l'article 87, qui sera supprimé si le présent amendement est adopté.)

Justification

Le libellé permet d'inviter des représentants spéciaux, le cas échéant, et pas uniquement à l'occasion de leur nomination.

Amendement 41

Règlement du Parlement européen Article 87

Texte en vigueur

Amendement

Article 87

supprimé

Déclarations du haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et d'autres représentants spéciaux

1. Le haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune est invité à faire une déclaration au Parlement au moins 4 fois par an. Les dispositions de l'article 103 sont d'application.

2. Le haut représentant est invité au moins quatre fois par an à assister aux réunions de la commission compétente, à faire une déclaration et à répondre aux questions. Le haut représentant peut également être invité en d'autres occasions lorsque la commission l'estime nécessaire ou à son initiative.

3. Lorsqu'un représentant spécial est nommé par le Conseil et mandaté en liaison avec des questions politiques particulières, il peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente, à son initiative ou à celle du Parlement.

Justification

Voir la justification de l'amendement 85.

Amendement 42

Règlement du Parlement européen Article 89 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les commissions concernées s'efforcent d'obtenir que le *haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune*, le Conseil et la Commission leur fournissent à intervalles réguliers et en temps utile des informations sur l'évolution et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, sur le coût prévu chaque fois qu'est adoptée, dans le domaine de cette politique, une décision ayant une incidence financière et sur tous les autres aspects financiers se rapportant à l'exécution des actions relevant de cette politique. À titre exceptionnel, à la demande de la Commission, du Conseil ou du haut représentant, une commission peut déclarer le huis-clos.

Amendement

2. Les commissions concernées s'efforcent d'obtenir que le *vice-président de la Commission/haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangère et la politique de sécurité*, le Conseil et la Commission leur fournissent à intervalles réguliers et en temps utile des informations sur l'évolution et la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, sur le coût prévu chaque fois qu'est adoptée, dans le domaine de cette politique, une décision ayant une incidence financière et sur tous les autres aspects financiers se rapportant à l'exécution des actions relevant de cette politique. À titre exceptionnel, à la demande de la Commission, du Conseil ou du haut représentant, une commission peut déclarer le huis-clos.

(Amendement horizontal: les mots "haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune" sont remplacés dans tout le texte du règlement par les mots "vice-président de la Commission/haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité".)

Amendement 43

Règlement du Parlement européen Article 89 – paragraphe 3

Texte en vigueur

3. Un débat **annuel** a lieu sur le document consultatif établi par le **Conseil** présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris leurs implications financières pour le budget de l'Union. Les procédures prévues à l'article 103 sont d'application.

Amendement

3. **Deux fois par an**, un débat a lieu sur le document consultatif établi par le **vice-président de la Commission/haut-représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris **la politique de sécurité et de défense commune et** leurs implications financières pour le budget de l'Union. Les procédures prévues à l'article 103 sont d'application.

Amendement 44

Règlement du Parlement européen Chapitre 14 – titre

Texte en vigueur

**COOPÉRATION POLICIÈRE ET
JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**

Amendement

supprimé

Justification

Cette disposition est désormais obsolète.

Amendement 45

Règlement du Parlement européen Article 92

Texte en vigueur

Article 92

**Information du Parlement dans les
domaines de la coopération policière et**

Amendement

supprimé

judiciaire en matière pénale

- 1. La commission compétente veille à ce que le Parlement soit pleinement et régulièrement informé sur les activités relevant de cette coopération et à ce que ses avis soient dûment pris en considération lorsque le Conseil arrête des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée, conformément à l'article 34, paragraphe 2, point a), du traité UE.*
- 2. À titre exceptionnel, à la demande de la Commission ou du Conseil, une commission peut ordonner le huis-clos.*
- 3. Le débat visé à l'article 39, paragraphe 3, du traité UE se déroule conformément aux modalités fixées par l'article 103, paragraphes 2, 3 et 4, du présent règlement.*

Justification

Cette disposition est désormais obsolète.

Amendement 46

**Règlement du Parlement européen
Article 93**

Texte en vigueur

Amendement

Article 93

supprimé

Consultation du Parlement dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

La consultation du Parlement visée à l'article 34, paragraphe 2, points b), c) et d), du traité UE s'effectue conformément aux articles 34 à 37, 40, 41 et 51 du présent règlement.

Le cas échéant, l'examen de la proposition est alors inscrit au plus tard à l'ordre du jour de la séance plénière qui précède immédiatement la date

d'expiration du délai fixé conformément à l'article 39, paragraphe 1, du traité UE.

Lorsque le Parlement est consulté sur le projet de décision du Conseil portant nomination du directeur et du conseil d'administration d'Europol, l'article 101 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

Justification

Cette disposition est désormais obsolète.

Amendement 47

Règlement du Parlement européen Article 94

Texte en vigueur

Amendement

Article 94

supprimé

Recommandations dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

1. La commission compétente pour les divers aspects de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, après autorisation de la Conférence des présidents ou à la suite d'une proposition au sens de l'article 114, peut formuler des recommandations à l'intention du Conseil dans le domaine couvert par le titre VI du traité UE.

2. En cas d'urgence, l'autorisation visée au paragraphe 1 peut être donnée par le Président, qui peut également autoriser la réunion d'urgence de la commission concernée.

3. Les recommandations ainsi formulées sont inscrites à l'ordre du jour de la période de session suivant immédiatement leur présentation. L'article 90, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

(Cf. également l'interprétation sous l'article 114).

Justification

Cette disposition est désormais obsolète.

Amendement 48

**Règlement du Parlement européen
Article 98**

Texte en vigueur

1. **Après que** le Conseil **est convenu d'une proposition en vue de la désignation du** Président de la Commission, le Président invite le candidat **proposé** à faire une déclaration et à présenter ses orientations politiques devant le Parlement. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Le Conseil est invité à participer au débat.

2. Le Parlement **approuve ou rejette la désignation proposée** à la majorité des **suffrages exprimés**.

Le vote a lieu au scrutin secret.

3. Si le candidat est élu, le Président en informe le Conseil, invitant ce dernier, ainsi que le Président élu de la Commission, à proposer d'un commun accord les candidats aux différents postes de commissaire.

4. Si le **Parlement n'approuve pas la désignation**, le Président invite le Conseil à **désigner** un nouveau candidat.

Amendement

1. **Lorsque** le Conseil **européen propose un candidat au poste de** Président de la Commission, le Président invite le candidat à faire une déclaration et à présenter ses orientations politiques devant le Parlement. Cette déclaration est suivie d'un débat.

Le Conseil **européen** est invité à participer au débat.

2. Le Parlement **élit le Président de la Commission** à la majorité des **membres qui le composent**.

Le vote a lieu au scrutin secret.

3. Si le candidat est élu, le Président en informe le Conseil, invitant ce dernier, ainsi que le Président élu de la Commission, à proposer d'un commun accord les candidats aux différents postes de commissaire.

4. Si le **candidat n'obtient pas la majorité requise**, le Président invite le Conseil **européen à proposer dans un délai d'un mois un nouveau candidat à l'élection, qui se déroule selon la même procédure**.

Justification

Cet amendement tient compte du nouveau droit du Parlement d'élire le Président de la Commission.

Amendement 49

Règlement du Parlement européen Article 100 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 100 bis

*Nomination des juges et avocats généraux
à la Cour de justice*

*Sur proposition de sa commission
compétente, le Parlement désigne son
candidat au comité de sept personnalités
chargé d'examiner l'adéquation des
candidats aux postes de juge et d'avocat
général à la Cour de justice.*

Justification

Correspond au nouveau rôle du Parlement en ce qui concerne les nominations à la Cour de justice.

Amendement 50

Règlement du Parlement européen Article 114 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent présenter une proposition de recommandation à l'intention du Conseil, concernant des matières traitées **aux titres V et VI** du traité **UE** ou lorsque le Parlement n'a pas été consulté sur un accord international dans le cadre des articles 83 ou 84.

1. Un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent présenter une proposition de recommandation à l'intention du Conseil, concernant des matières traitées **au titre V** du traité **sur l'Union européenne** ou lorsque le Parlement n'a pas été consulté sur un accord international dans le cadre des articles 83 ou 84.

Justification

Les dispositions actuelles du titre VI du traité UE, relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, sont remplacées par les dispositions du titre V du TFUE, qui exigent que le Parlement soit au moins consulté sur ces matières.

Amendement 51

Règlement du Parlement européen Article 125

Texte en vigueur

La Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à toute **convention**, conférence ou instance analogue à laquelle participent des représentants de parlements et lui confère un mandat conforme aux résolutions pertinentes du Parlement. La délégation élit son président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Amendement

La Conférence des présidents désigne les membres de la délégation du Parlement à toute conférence ou instance analogue à laquelle participent des représentants de parlements et lui confère un mandat conforme aux résolutions pertinentes du Parlement. La délégation élit son président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

Justification

La représentation du Parlement dans une Convention est traitée à l'article 68 bis (nouveau).

Amendement 52

Règlement du Parlement européen Article 142 – paragraphe 6

Texte en vigueur

6. Sans préjudice de **l'article 197** du traité **CE**, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission **et** le Conseil sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.

Amendement

6. Sans préjudice de **l'article 230** du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne**, le Président s'efforce d'arriver à un accord avec la Commission, le Conseil **et le Président du Conseil européen** sur une répartition appropriée du temps de parole en ce qui les concerne.

(Ce paragraphe deviendra le dernier paragraphe de l'article 142.)

Justification

Adaptation à l'évolution du statut du Conseil européen.

Amendement 53

Règlement du Parlement européen Article 194 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Nomination du médiateur

Élection du médiateur

Justification

Adaptation technique à la formulation du traité.

Amendement 54

**Règlement du Parlement européen
Article 194 – paragraphe 7**

Texte en vigueur

Amendement

7. Le candidat **nommé** est immédiatement appelé à prêter serment devant la Cour de justice.

7. Le candidat **élu** est immédiatement appelé à prêter serment devant la Cour de justice.

Justification

Adaptation technique à la formulation du traité.

Amendement 55

**Règlement du Parlement européen
Annexe IV – article 2**

Texte en vigueur

Amendement

Article 2

supprimé

Taux

1. Tout député peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, présenter et développer des propositions de décision tendant à fixer un nouveau taux maximum.

2. Pour être recevables, ces propositions doivent être présentées par écrit et être signées par au moins quarante députés ou déposées au nom d'un groupe politique ou d'une commission.

3. Le Président fixe le délai de dépôt de

ces propositions.

4. La commission compétente au fond fait rapport sur ces propositions avant leur discussion en séance plénière.

5. Le Parlement se prononce ensuite sur ces propositions.

Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés.

Dans le cas où le Conseil a communiqué au Parlement son accord sur la fixation d'un nouveau taux, le Président proclame en séance plénière la modification ainsi arrêtée du taux.

Dans le cas contraire, la commission compétente au fond est saisie de la position du Conseil.

Justification

Cette disposition devient sans objet.

Amendement 56

Règlement du Parlement européen Annexe IV – article 5

Texte en vigueur

Amendement

Article 5

supprimé

*Examen des délibérations du Conseil –
2ème phase*

1. Si le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement, le texte ainsi modifié par le Conseil est renvoyé à la commission compétente au fond.

2. Tout député peut, dans les limites des modalités fixées ci-après, déposer et présenter des projets d'amendement au texte tel qu'il a été modifié par le Conseil.

3. Pour être recevables, ces projets doivent être déposés, par écrit, être signés par au

moins quarante députés, ou déposés au nom d'une commission, et assurer le respect du principe de l'équilibre des recettes et des dépenses. L'article 46, paragraphe 5, du règlement n'est pas d'application.

Seuls sont recevables les projets d'amendement portant sur le texte modifié par le Conseil.

4. Le Président fixe le délai de dépôt des projets d'amendement.

5. La commission compétente au fond se prononce sur les textes modifiés par le Conseil et donne son avis sur les projets d'amendement à ces textes.

6. Sont soumis au vote en séance plénière, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa, les projets d'amendement portant sur les textes modifiés du Conseil. Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 3/5 des suffrages exprimés. L'adoption de ces projets entraîne le rejet du texte modifié par le Conseil. Leur rejet équivaut à l'adoption du texte modifié par le Conseil.

7. L'exposé du Conseil sur le résultat de ses délibérations concernant les propositions de modification adoptées par le Parlement fait l'objet d'un débat pouvant se conclure par le vote d'une proposition de résolution.

8. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée - et sous réserve des dispositions de l'article 6 - le Président proclame en séance que le budget est définitivement arrêté, et en assure la publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Justification

Cette disposition devient sans objet.

Amendement 57

Règlement du Parlement européen Annexe IV – article 6

Texte en vigueur

Amendement

Article 6

supprimé

Rejet global

1. Une commission ou quarante députés au moins peuvent, pour des motifs importants, déposer une proposition tendant à rejeter l'ensemble du projet de budget. Pour être recevable, une telle proposition doit être motivée par écrit et déposée dans le délai fixé par le Président. Les motifs du rejet ne peuvent pas être contradictoires.

2. La commission compétente au fond donne son avis sur une telle proposition avant son vote en séance.

Le Parlement statue à la majorité des membres qui le composent et des 2/3 des suffrages exprimés. L'adoption de cette proposition entraîne le renvoi au Conseil de l'ensemble du projet de budget.

Justification

Cette disposition devient sans objet.

31.3.2009

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur l'adaptation du règlement du Parlement au traité de Lisbonne
(2009/2029(REG))

Rapporteur: Catherine Guy-Quint

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Règlement du Parlement européen Article 69 ter (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 ter

1. Les documents suivants sont mis à la disposition des députés:

a) le projet de budget présenté par la Commission;

b) l'exposé du Conseil sur ses délibérations concernant le projet de budget;

c) la position du Conseil sur le projet de budget, établie conformément à l'article 314, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

d) tout projet de décision relatif aux

douzièmes provisoires conformément à l'article 315 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

2. Ces documents sont renvoyés à la commission compétente au fond. Toute commission intéressée peut émettre un avis.

3. Le Président fixe le délai dans lequel les commissions susceptibles d'émettre un avis doivent le communiquer à la commission compétente au fond.

Justification

L'amendement propose de légères modifications au texte du projet de rapport: il supprime les références aux articles du traité Euratom puisque ceux-ci seront abrogés par l'article 5 du protocole n° 2 modifiant le traité Euratom. Il propose également de remplacer l'expression actuelle "imprimés et distribués" par "mis à la disposition des députés", qui semble mieux convenir à la nature et à la taille de certains de ces documents.

Amendement 2

Règlement du Parlement européen Article 69 sexies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 sexies

Conciliation budgétaire

1. Le Président convoque le comité de conciliation conformément à l'article 314, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. La délégation représentant le Parlement aux réunions du comité de conciliation dans le cadre de la procédure budgétaire se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.

3. Les membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques chaque année, avant le vote du Parlement sur la position du Conseil, de préférence parmi les membres de la commission

compétente pour les questions budgétaires et d'autres commissions concernées. La délégation est dirigée par le Président du Parlement. Le Président du Parlement peut déléguer cette charge à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour les questions budgétaires.

4. L'article 64, paragraphes 2, 4, 5, 7 et 8, est d'application.

5. Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de cet accord. Le projet commun est mis à la disposition de tous les députés. L'article 65, paragraphes 2 et 3, est d'application.

6. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Le vote a lieu par appel nominal. Le projet commun est réputé adopté à moins qu'il ne soit rejeté par la majorité des membres qui composent le Parlement.

7. Si le Parlement approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, la commission compétente peut déposer l'ensemble ou une partie des amendements à la position du Conseil pour confirmation conformément à l'article 314, paragraphe 7, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le vote de confirmation est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les quatorze jours qui suivent la date de la communication du rejet du projet commun par le Conseil.

Les amendements sont réputés confirmés s'ils sont approuvés à la majorité des membres qui composent le Parlement et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Justification

La référence à une "proposition de rejet" du projet commun qui figure dans le projet de rapport n'est pas utile puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul vote sur l'ensemble du texte. Par ailleurs, compte tenu de la majorité spéciale nécessaire au rejet du projet commun, la mise aux voix du projet dans son ensemble parallèlement à la mise aux voix d'une éventuelle proposition de rejet sèmerait la confusion. Il convient également de laisser au Parlement la possibilité de réagir dans un délai de 14 jours au rejet éventuel du projet commun par le Conseil uniquement et de rappeler les conditions dans lesquelles les amendements sont réputés confirmés.

Amendement 3

Règlement du Parlement européen Article 69 nonies (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

Article 69 nonies

Trilogue financier

Le Président participe aux rencontres régulières des présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission convoquées, à l'initiative de la Commission, dans le cadre des procédures budgétaires visées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Président prend toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la concertation et le rapprochement des positions des institutions afin de faciliter la mise en œuvre des procédures susmentionnées.

Le Président du Parlement peut déléguer cette tâche à un vice-président ayant l'expérience des questions budgétaires ou au président de la commission compétente pour les questions budgétaires.

Justification

Le nouvel article proposé dans le projet de rapport doit s'appliquer à l'ensemble des procédures financières énumérées au titre II de la sixième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (expression préférable à "le présent chapitre") et pas uniquement à la procédure budgétaire annuelle; dès lors, cet article doit figurer à la fin du chapitre et non parmi les articles relatifs à la procédure budgétaire annuelle.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	30.3.2009
Résultat du vote final	+: 17 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Richard James Ashworth, Reimer Böge, Simon Busuttil, Paulo Casaca, Szabolcs Fazakas, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Catherine Guy-Quint, Janusz Lewandowski, Vladimír Maňka, Mario Mauro, Gérard Onesta, Nina Škottová, László Surján, Gary Titley
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Călin Cătălin Chirișă
Résultat du vote final	